

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A330

Trappes arrière du train avant -  
Inspection et remplacement des supports de ferrure d'articulation (ATA 52)

#### APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 42447 (ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3046).

#### RAISONS :

Lors d'une inspection de routine effectuée sur un avion en service, un opérateur a identifié des criques au niveau de l'arête des supports de ferrure d'articulation des trappes arrière du train avant.

L'inspection ci-après et le remplacement par des nouveaux supports sont rendus obligatoires afin de maintenir l'intégrité structurale des articulations, éviter le détachement des trappes en vol et un possible endommagement structural.

#### ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne

1. Au plus tardif des seuils suivants :

- avant accumulation de 2200 vols des trappes arrière du train avant, depuis leur première installation sur avion ou,
- si les trappes ont déjà accumulé 2200 vols, au plus tard, dans les 270 vols ou 550 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN à la première de ces deux échéances,

effectuer une inspection par Courants de Foucault des supports de ferrure d'articulation des trappes arrière droite et gauche du train avant (4 supports par trappe) conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3055.

.../...

2. Selon les résultats d'inspection,

2.1. Remplacer si nécessaire tout support défectueux conformément au plan synoptique de la figure 1 du Bulletin Service A330-52-3055 et en suivant les instructions de ce Bulletin Service.

2.2. Renouveler l'inspection du paragraphe 1 et les actions du paragraphe 2.1. à des intervalles n'excédant pas 270 vols conformément au plan synoptique (figure 1) du Bulletin Service A330-52-3055 jusqu'à l'application complète du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3046.

3. Au plus tard dans les 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN, modifier l'ensemble de l'articulation des trappes arrière du train avant en suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3046.

Aucune inspection n'est requise après application du Bulletin Service A330-52-3046.

---

**REF.** : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3055  
(ou toute révision ultérieure approuvée)  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3046  
(ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 AOUT 1999**